



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service environnement, eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 0894  
VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION ET PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LA MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC DU PLANAY  
COMMUNE DE BEAUFORT SUR DORON**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, complet en date du 09 juin 2020, présenté par la SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA SAVOIE représentée par son PDG, M. Franck LOMBARD, enregistré sous le n° 73-2020-00111 et relatif à la modification du périmètre de la ZAC du Planay ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 17 juillet 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur les prescriptions spécifiques à la date du 04 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L 211-1 du code de l'environnement et la compatibilité du projet au SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

**ARRÊTE**

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION :**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA SAVOIE représentée par son PDG, M. Franck LOMBARD, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, conformément au dossier déposé et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**La modification du périmètre de la ZAC du Planay,**

située sur la commune de Beaufort-Sur-Doron.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	-
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	-

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Les travaux devront être conformes aux éléments présentés dans le dossier de déclaration sauf éléments contraires du présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **Prescriptions relatives aux zones humides**

Le projet de ZAC impacte environ 1120 m<sup>2</sup> de zone humide. La compensation sera réalisée par la réhabilitation de la zone humide de Molledraz. Elle aura pour résultat de réalimenter en eau environ 3505 m<sup>2</sup> de prairies utilisées pour le pâturage.

Les actions à mener sont les suivantes :

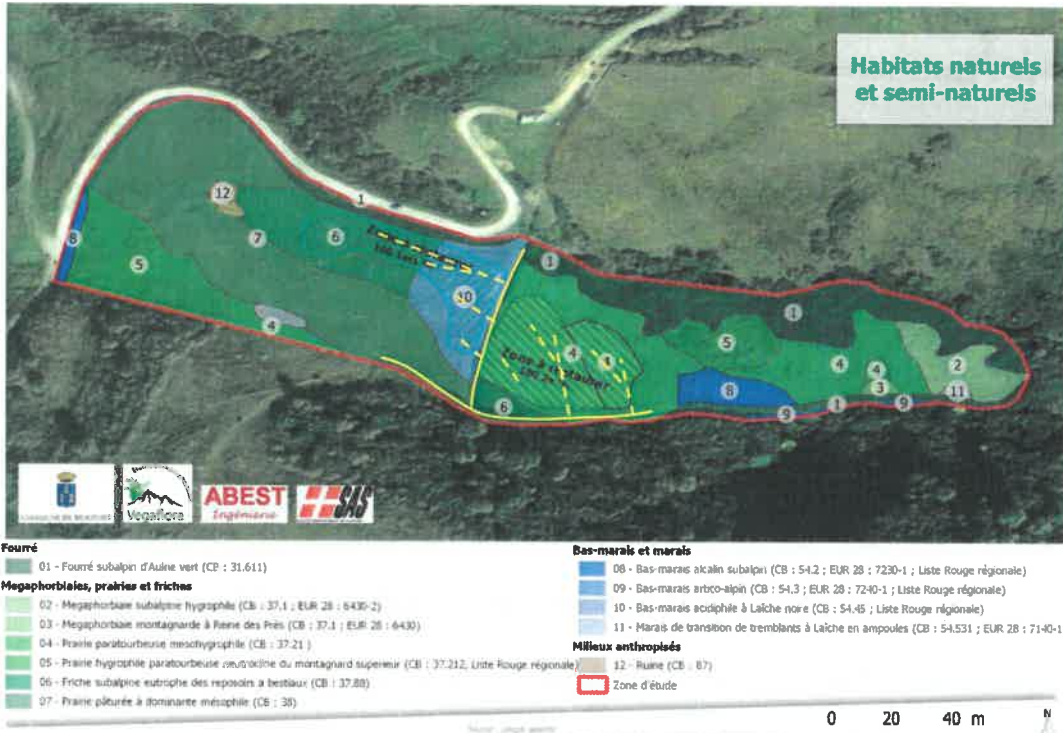
- Modification de drains : mise en place d'épis de diffusion ;
- Gestion du pâturage de manière extensive et tardive (une fois les sols plus secs, pour limiter l'impact du piétinement pendant la période la plus sensible de la floraison).

Ainsi le drain latéral et le drain transverse feront l'objet des travaux suivants :

- Faucardage de la végétation éventuelle en place sur les fossés ;
- Comblement du fossé avec des matériaux de faible perméabilité, issus soit du décapage superficiel du fossé (si celui-ci s'avère nécessaire), soit de matériaux extérieurs au site ;
- Tassement des matériaux de comblement ;
- Réalisation d'épis en travers du terrain depuis le fossé comblé pour favoriser la diffusion de l'eau.

Afin de concilier les enjeux agricoles du site et la réhabilitation des zones humides, seuls les 130 derniers mètres aval du fossé latéral feront l'objet de travaux.

Afin de suivre l'évolution de la zone humide restaurée, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :



Principe des actions à mener (trait jaune plein : comblement du fossé, pointillé jaune : création d'épis de diffusion), sans échelle

18-040 El ind A.doc

Octobre 2019

351/408

- Mise en place et calcul d'indicateurs permettant d'évaluer le caractère humide de la végétation selon la boîte à outils RhoMéo (Indice floristique d'engorgement, Indice de qualité floristique, nombres d'espèces humides, détermination du caractère humide de la zone selon le critère végétation) ;
- Afin d'estimer le niveau d'humidité du sol, une campagne de plusieurs sondages pédologiques sera réalisée en cours de suivi (délai à considérer pour que le sol présente des traces d'hydromorphie) ;
- Réalisation d'un suivi photo annuel afin d'apprécier visuellement l'évolution de la végétation ;
- Inventaires réalisés durant la période optimale pour l'observation de la flore de zone humide à cette altitude ;
- Suivi durant une période de 10 ans aux années N, N+1, N+3, N+5, N+7, N+10.

Année	N	N+1	N+3	N+5	N+7	N+10
Suivi pédologique	X	X		X		X
Suivi floristique	X	X	X	X	X	X

La réussite des opérations de compensation sera déterminée à partir de l'analyse croisée de la composition de la végétation (végétation conforme à celle ciblée, espèces caractéristiques de zone humides, etc) et du sol (présence de traces d'hydromorphie dans le sol permettant de conduire à la détermination d'une zone humide).

Les indicateurs de suivi choisis seront à préciser dans le rapport de suivi de l'année 1. Ils seront maintenus

durant toute la période de suivi. Suivant la chronologie précitée, un rapport détaillant les actions mises en œuvre, les analyses et les résultats des suivis demandés seront transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année de suivi.

Compte-tenu de l'usage agricole des terrains et conformément au dossier déposé, une notice de gestion sera rédigée permettant de concilier l'usage agricole et le maintien de la mesure compensatoire. Il sera fourni en même temps que le premier rapport de suivi.

#### **Prescriptions relatives aux risques naturels**

Les travaux devront respecter les recommandations et prescriptions du plan de prévention des risques naturels en vigueur sur la commune de Beaufort-sur-Doron.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Contrôles**

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

## **Article 11 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Beaufort-Sur-Doron, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

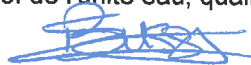
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 12 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le maire de la commune de Beaufort-Sur-Doron,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHAMBÉRY, le 04 août 2020

Pour le préfet de la SAVOIE,  
Le chef de l'unité eau, qualité, quantité,



Émeric BUSSY

